

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2024

Références : A.H.

N° 437-2025

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – NEUTRALISATION DU PARKING - PLACE DE LA COMMUNE DE PARIS – DEVANT LA SALLE DE LA FRATERNITE – MARDI 12 AOUT 2025 – DE 7H00 A 14H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant les travaux d'entretien des vitres de la salle de la Fraternité par les services de la Ville, nécessitant d'occuper temporairement le domaine public et de neutraliser le parking complet situé devant la salle de la Fraternité, place de la Commune de Paris ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu de la proximité du parking ;

arrête

Article 1 : Pendant les travaux d'entretien des vitres de la salle de la Fraternité qui auront lieu le mardi 12 août 2025, de 7h00 à 14h00, avec la mise en place d'une nacelle, les mesures suivantes seront appliquées :

- Le stationnement des véhicules autres que ceux du chantier est interdit au droit des travaux ;
- Le parking sera totalement neutralisé.

Article 2 : Les services de la Ville devront prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Ville. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement 48 heures avant le début du chantier afin d'informer les riverains.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

 À Couëron, le **21 JUL. 2025**
Carole Grelaud
Maire


Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **21/07/2025** au **21/09/2025**